

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 1376/23
du 12.5.2023

Dossier n° L-SA-2606/22

ORDONNANCE

rendue le douze mai deux mille vingt-trois

dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.) et son épouse

PERSONNE2.),

demeurant tous deux à F-ADRESSE1.) ;

parties demanderesses,

PERSONNE1.) comparant en personne, représentant son épouse, PERSONNE2.),
qui ne comparut pas, en vertu d'une procuration sous seing privé ;

e t

PERSONNE3.),

demeurant à F-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse,

comparant par Maître Pascal FOUGHALI, avocat, demeurant à Metz (France).

Par requête déposée le 12 décembre 2022 au greffe de la justice de paix de Luxembourg, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont sollicité l'autorisation de pouvoir pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE3.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. pour obtenir paiement du montant de 9.222,54.- euros.

Le juge de paix de service au moment du dépôt de la requête a fait convoquer les créanciers et le débiteur à l'audience afin de permettre aux créanciers de justifier le montant réclamé et notamment de justifier la majoration du taux d'intérêt.

Lors de l'audience du 19 avril 2023, les parties requérantes ont maintenu leur demande en indiquant que la majoration du taux d'intérêt devrait figurer dans le jugement à la base de leur demande. Elles ont en outre précisé que le dossier versé serait complet, notamment quant aux frais de l'huissier de justice.

PERSONNE3.) conteste qu'une majoration du taux d'intérêt légal français ait été retenue par le Tribunal d'Instance de Metz. Dès lors, il demande à voir réduire la somme à autoriser aux montants tels que retenus par la juridiction au fond. Il conteste par ailleurs certains frais de l'huissier de justice qui seraient en partie frustratoires et pour les deux postes suivants non établis par des pièces justificatives :

- « demande caisse » pour un montant de 51,48.- euros ; et
- « demande renseignement employeur » pour un montant de 51,07.- euros.

A l'appui de leur demande, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) versent un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de Metz en date du 15 mai 2019, ayant condamné PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) S.A.S. *in solidum* à leur payer :

- la somme de 3.500.- euros, avec les intérêts au taux légal français à partir du 18 février 2018 jusqu'à solde ;
- la somme de 4.000.- euros, avec les intérêts au taux légal français à partir de la signification du jugement, soit le 24 mai 2019, jusqu'à solde ;
- la somme de 1.000.- euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- les frais et dépens de l'instance.

Ils versent en outre une farde de pièces devant justifier les frais de l'huissier de justice.

Au regard du jugement précité, les montants principaux sont établis. Cependant, le jugement est muet quant à une éventuelle majoration du taux d'intérêt légal. A défaut pour les parties requérantes de justifier du bien-fondé de leur demande, il y a lieu d'autoriser la saisie-arrêt pour les montants principaux, avec les intérêts tels que précisés dans le jugement. Etant donné que les parties requérantes n'ont pas réclamé les intérêts légaux jusqu'à solde mais uniquement jusqu'au 2 septembre

2022, il n'y pas lieu d'autoriser les intérêts légaux pour la période postérieure au 2 septembre 2022.

En ce qui concerne les frais de l'huissier de justice, le tribunal rappelle que ce n'est qu'en raison de leur caractère obligatoire et inéluctable que les dépens peuvent être mis par une partie à la charge de son adversaire.

Sont à qualifier de dépens, les frais postérieurs à l'instance qui sont la conséquence directe de la condamnation, à savoir les frais de levée et de signification du jugement. De même, les frais d'exécution forcée sont compris dans les frais et dépens auxquels la partie succombante a été condamnée par le jugement.

Au regard des pièces versées en cause, il s'avère qu'en effet la pièce justificative quant aux frais liés au poste « demande caisse » du 18 novembre 2019 pour un montant de 51,48.- euros fait défaut. Ce montant est dès lors à écarter. Par contre, les trois « demandes renseignement employeur » figurent bien au dossier et les frais y relatifs sont partant dus.

Les actes de la compétence exclusive des huissiers de justice ne sont compris dans les dépens que si l'intervention de l'huissier de justice est exigée par loi.

Ne rentrent donc pas dans les dépens et restent toujours à charge de celui qui les expose les frais frustratoires.

Sont frustratoires les actes ou procédures inutiles lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de l'affaire que l'objet des actes ou procédures était sans utilité, ou même, étant utile, aurait pu être atteint à moindres frais, ou encore même était disproportionné avec l'objet de la procédure (Encycl. Dalloz, v° frais et dépens, n° 419).

Ainsi, en ce qui concerne les frais liés à se voir dévoiler l'identité de l'employeur du débiteur (en l'occurrence, la requête du 7 septembre 2020 pour un montant de 51,48.- euros), ainsi que les frais relatifs à l'introduction de la requête en autorisation de saisir-arrêter (en l'occurrence, les requêtes des 18 janvier 2022 et 12 décembre 2022 pour un montant de 71,50.- euros chacune), le créancier peut introduire lui-même de telles requêtes et l'intervention d'un huissier de justice n'est pas nécessaire.

Les frais de rédaction par l'huissier de justice de telles requêtes ne constituent dès lors pas des frais obligatoires pour pouvoir mettre en œuvre cette procédure.

Si la partie créancière opte ainsi par commodité pour la rédaction et le dépôt d'une telle requête par un huissier de justice ou par un avocat, le but poursuivi par ces actes aurait pu être atteint à moindres frais dans la mesure où la partie créancière aurait parfaitement pu introduire elle-même la demande par ses propres moyens.

Les frais en résultant sont dès lors frustratoires et ne rentrent pas dans les dépens de l'instance concernée.

Au vu de ce qui précède, la créance invoquée ne semble pas être légitimement contestable pour le montant de 6.773,50.- euros, avec les intérêts au taux légal français, sur le montant de 3.500.- euros, à partir du 18 février 2018 jusqu'au 2 septembre 2022, sur le montant de 4.000.- euros, à partir du 24 mai 2019 jusqu'au 2 septembre 2022, et, sur le montant de 1.000.- euros, à partir du 15 mai 2019 jusqu'au 2 septembre 2022.

En effet, au stade de l'autorisation initiale, le juge de paix ne vérifie que si la créance a une apparence suffisante de certitude. Cette appréciation est nécessairement provisoire et n'a pas d'autorité sur la décision finale concernant la justification de la créance. Il n'est, en effet, pas requis que dès la phase conservatoire, le saisissant dispose d'une créance définitivement fixée par un titre exécutoire. Ce n'est qu'au stade de la validation de la saisie-arrêt, qu'il appartient au juge de consacrer définitivement le droit du saisissant et de vérifier le caractère certain de la créance invoquée.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de faire droit à la requête de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) et de les autoriser à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE3.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. afin d'obtenir paiement du montant de 6.773,50.- euros, avec les intérêts au taux légal français, sur le montant de 3.500.- euros, à partir du 18 février 2018 jusqu'au 2 septembre 2022, sur le montant de 4.000.- euros, à partir du 24 mai 2019 jusqu'au 2 septembre 2022, et, sur le montant de 1.000.- euros, à partir du 15 mai 2019 jusqu'au 2 septembre 2022.

Par ces motifs

Nous, Tania NEY, juge de paix à Luxembourg, statuant contradictoirement et en premier ressort,

a u t o r i s o n s PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable du salaire de PERSONNE3.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. pour obtenir paiement du montant de 6.773,50.- (six mille sept cent soixante-treize virgule cinquante) euros, avec les intérêts au taux légal français, sur le montant de 3.500.- (trois mille cinq cents) euros, à partir du 18 février 2018 jusqu'au 2 septembre 2022, sur le montant de 4.000.- (quatre mille) euros, à partir du 24 mai 2019 jusqu'au 2 septembre 2022, et, sur le montant de 1.000.- (mille) euros, à partir du 15 mai 2019 jusqu'au 2 septembre 2022 ;

é v a l u o n s provisoirement la créance à ce montant ;

r é s e r v o n s les frais et dépens relatifs à la présente instance.

Faite à Luxembourg, le 12 mai 2023.

(s.) Tania NEY

(s.) Tom BAUER